

jouissait relativement à l'éducation ; et les vénérables prélats ajoutaient : « C'est pourquoi vos requérants prient humblement Votre Excellence en Conseil d'apporter un remède à la législation pernicieuse sus-mentionnée, et ce, de la manière la plus efficace et la plus juste. »

7o Que le 21 mars 1891, l'honorable ministre de la justice a fait rapport sur les deux actes dont il est fait mention plus haut (chap. 38, « Acte concernant le département de l'Education, » et chap. 38, « Acte concernant les écoles publiques »), et voici les conclusions de son rapport : « Si le litige légal se terminait par le maintien du jugement de la cour du Banc de la Reine (contraire aux prétentions des catholiques), il sera alors temps pour Votre Excellence de prendre en considération les requêtes qui vous ont été présentées par les catholiques du Manitoba et à leur nom, et dans lesquelles ils demandent le redressement de leurs griefs en vertu des sous-sections 2 et 3 de la section 22 de la loi du Manitoba, qui sont annexées à ce rapport, et analogues aux dispositions de l'Acte Britannique du Nord concernant les mêmes matières dans les autres provinces ». Ces sous-sections contiennent, en effet, les dispositions qui ont été faites pour les autres provinces et sont évidemment celles d'après lesquelles, selon l'intention de la constitution, le gouvernement du Canada doit procéder s'il devient nécessaire, en certain temps, que le pouvoir fédéral soit appelé à protéger la minorité catholique ou protestante contre un acte ou une décision de la législature de la province ou d'une autorité provinciale affectant quelque droit ou privilège d'une minorité relativement à l'éducation. Un comité de l'honorable Conseil Privé ayant étudié le susdit rapport, l'a soumis pour approbation, et il a été approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en Conseil le 4 avril 1891.

8o Que le comité judiciaire du Conseil Privé de Sa Majesté a maintenu la décision de la Cour du Banc de la Reine.

9o Que dans l'opinion de vos requérants, le temps est arrivé pour Votre Excellence de prendre en considération les requêtes présentées par et au nom des catholiques romains de Manitoba, demandant justice en vertu des sous-sections 2 et 3 de la section 22 de l'acte de Manitoba, vu qu'il est devenu nécessaire de de mander au gouvernement fédéral d'user de ses pouvoirs pour la protection de la minorité catholique romaine.

En conséquence, vos requérants prient : 1o Votre Excellence,